

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires GIROUD et BEYER

Jugement No 615

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Giroud le 7 juillet 1983 et régularisée le 18 juillet, et la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Fritz Beyer le 13 juillet et régularisée le 9 août, la réponse de l'OEB à la requête de M. Giroud en date du 10 octobre et sa réponse du 13 octobre à la requête de M. Beyer, la lettre de M. Giroud du 10 janvier 1984 et celle de M. Beyer datée du 13 janvier, adressées au greffier pour déclarer qu'ils n'entendaient pas répliquer;

Vu les demandes d'intervention présentées dans la requête de M. Giroud par :

K.W. Adams,
J.W. Ainscow,
P. Albert,
A. Alders-Meewis,
P.R. Alting van Geusau,
A M.O. Altmaier,
M. Ancelin,
H. Andrae,
F. Andres,
R.W. Andrews,
C.A.J. Andries,
J.W. Arbouw,
S.M.T. Aspeby,
M. Attfield,
R.C. Attfield,
H.O. Auer,
H. Aumer,
M.C. Autissier,
A.M. Bachleitner,
T.R. Bakker,
A. Bauer,
M.T. Beer,
F. Benussi,
I. Bernecker,
A.F. Berry,
C.M.T. Bielmeier,
C.G.F. Biggio,
C. Black,

M. Bleeker,
A.J.G. Blondeau,
C.T. Bonvin,
F.N.F. Borrelly,
L. Boudebouda,
M.J.L. Boureau,
G.M. Braehler,
J. Braun,
L.E. Brighenti,
G.L. Bruendl,
W. Büb,
A. Bürkhart,
R.M.L. Burrows,
D.R. Butler,
M.R. Bywater,
G.D. Carruthers,
P.E. Catchlove,
R. Cecchini,
F.E. Centmayer,
M.C. Ceyte,
V. Chaki,
D. Chalret,
B.E. Chambers,
F.E.C. Chevallier,
G. Chiste,
M. Chomentowski,
G. Churcher,
A.S. Clelland,
Y.R.J. Cleuziou
E. Colonnella,
V. Commare,
C.A. Consee,
J. Coquelin,
G. Costabile,
J.J. Courtens,
E.A.C. Crab,
S. Crane,
M.C. Dainese,
M.A. Dancer,
E.P. De Haan,
G.M.A. De Luca,
M.X. De RiJke,
A.S.G. Decroix,
G. Del Piero,
A. Denantes,

S. Dessena,
M. Di Cerbo,
C. Dobler,
P. Dropmann,
J. du Pouget de Nadaillac,
H.J. Duyfjes,
H. Eckart,
H. Eckert,
S.M.M. Egensperger,
H.A. Eichinger,
F.A. Eiden,
R.P. Eliot,
F.H. Engelhardt,
S. Esterhammer,
S. Fabiani,
P. Feidt,
L.A. Feiler,
H. Fein,
J.B. Felber,
M.L. Ferranti,
H.H.R. Fessel,
G. Filser,
S.A.M. Foglia,
J. Fonck,
J.M.J. Fontaine,
J.A.A. Fouchy,
M.R.M. Fournier,
J.P. Fraser,
M.A. Frechede,
M.R. Freundl,
G.A. Friedenberger,
K.O. Friesecke,
M. Gagliardi,
G.O.J. Gall,
B.R. Gellie,
C.R.J.M. Gerardin,
C.M.U. Germinario,
W.G. Geuss,
R.G. Ghellere,
G. Giovannetti,
H.D. Gmeiner,
R. Gramaglia,
C.M. Grubwinkler,
L. Gruszow,
R.E. Gryc,

C. Gugerell,
V.J. Habernickel,
M. Haertle,
D.D. Harkness,
P.A. Harkness,
I.R. Harris,
P.A.A. Haslauer,
M.G. Hatherly,
H.F. Hausmann,
J. Heberger,
F.G. Heinlein,
M.C. Held,
I. Hieber,
U.K.R. Hild,
K. Hiltner,
C.G.B. Hjelm,
M.P. Hoffmann,
W.W.G. Hofmann,
I.A. Holliday,
A.S. Holzwarth,
G.J. Hughes,
E.E. Hunter,
S. Hussing,
D.S. Jacobs,
S.N. Jacobus,
K.A. Jaik,
G. Janc,
N.P. Jeger,
B.A.K. Johansson,
K. Johansson,
E.F. Jonas,
J.M. Jonk,
K.G. Jouliardt,
M.A. Jouvray,
S.O. Kalling,
B.C.L. Karet,
S.M. Kasseckert,
G.M. Kellner,
A.J. Klaassen,
I.M. Kneidl,
R. Knoepfle,
S.R. Knowles,
M.F. Koch,
K.D.A.H. Koenig,
F.J. Koer,

J.B.F. Kollar,
G.D. Kolle,
K.B. Konzok,
G. Krail,
M.F.M. Kriwy,
A.L. Kronester-Frei,
A.G. Kurlandczyk,
P. Kyriakides,
J.J. Lausenmeyer,
L.R.L. Lavoue,
B.C.C. Lefevre,
C.G. Leif,
A.L. Leonard,
P.J.B. Lesniak,
L. Li Voti,
P. Lorenz,
A. Lovrecich,
P.R. Lockett,
E.H. Lukas,
K.D. Mader,
J.B.M.M. Mantion,
M. Marandon,
A. Maroscia,
M. Marston,
L. Martinuzzi,
P. Martorana,
M.P. Mastroianni,
M. Mastropietro,
E. Mathys,
C.P.A. Maugain,
B. McGinley,
J. Mellado y Mellado,
M.W.G. Mercier,
M. Mergoni,
J.P.J. Meyer,
P.J.F. Mieszkowski,
H.M.J. Moederndorfer,
E.C. Moser,
O.R. Muench,
J. Myers,
R.M. Nasser,
G.P.J. Natus,
E. Naumann,
H.E. Nentwich,
K.M. Neumeier,

E.L. Nilsson,
A.J. Nuss,
P.A. O'Reilly,
W.B. Oettinger,
O.L. Olsson,
H.P. Ostertag,
M.S. Parup,
A. Pasqualetti,
H.J. Payer,
V.A. Pereira,
U.F. Peters,
B.L. Petit,
F. Pfannerer,
C. Philpott,
W.M.G. Piepenbrink,
C.J. Pils,
G.H. Pischtiak,
M.A. Posl,
A. Price,
F.J. Proels,
M. Quirin,
I.A. Rabbetts,
W.J.W. Raeuschl,
M.G. Rauffer,
N.H. Reeves,
H.J. Reich,
G.A. Reiner,
E.C. Reisinger,
M. Repinski,
A. Ricciardi,
C.W. Robinson,
D. Roedl,
J.D. Roscoe,
J.F. Rueckerl,
H.L. Ruppachter,
M. Ryan,
A.J. Samtmann,
M. Samuel,
V.Y.M.M. Santschi,
A. Scattone,
W. Schaller,
F.P.H. Scherer,
H.P. Schmid,
M.L. Schnauder,
P. Schoon,

W. Schroeder,
S.S.W. Schroepfel,
A. Schulz,
W.R. Schuster-Kacehele,
K.B. Schwab,
H.J. Seidenschwarz,
H. Semmler,
R.K. Shukla,
D. Sieber,
J.W. Sinnamon,
L. Smetankine,
P.L. Smith,
W.T. Snell,
K.G. Soella,
R.K. Spangenberg,
H. Staber,
L.M. Stone,
J.A. Strebel,
E.K. Stuerzenberger,
W. Sussbauer,
A. Tannerfeldt,
A.V. Taylor,
F. Telari,
R.E. Teschemacher,
R.A. Thomann,
D.X. Thomas,
L.M.V. Tissot,
L. Toti,
E. Turrini,
C.A. Van Der Zee,
W.O. Van Eeckhout,
Y. Van Henden,
W.J.S.J. Van Laarhoven,
R. Van Voorst Tot Voorst,
P.J.C.C. Vermeesch,
M.R.N. Villemin,
C. Vullo,
E. Waar,
D.A. Wagner,
I.B. Wallinder,
G.J. Wassenaar,
P.E.H. Watz,
R.M. Weber,
R. Weber,
G.O. Weidmann,

G.A. Wells,
W.J.L. Wheeler,
G.V. Williams,
C.T. Wilson,
H.O. Winkler,
E.A. Winzinger,
C.D. Witt,
J.H. Youle,
R.J. Young,
R. Zottman.

Vu les demandes d'intervention présentées, dans la requête de M. Beyer, par :

M. Arendt,
K.J. Botterill,
D. Brooks,
S. Brooks,
E. Burrows,
A. Caillet,
B. Cannici,
I. Diallo,
S. Erkinge,
M.L. Fiedler,
W. Giese,
E. Gessner,
C.S. Gibbs,
G. Hahn,
H. Halffter,
G. Hebel,
H. Hebel,
S. Hildebrandt,
C. Idez,
H. Kapteyn,
W. Kesten,
G. Klitsch,
G. Köhn,
E. Kohlmann,
Y. Lemblé,
J. Lemmerich,
H.J. Ludwig,
H. Malchow,
A. Mertingkat,
R. Merz,
H. Nardzinski,
T. Nathanson,

H. Nickel,
G. Nitschke,
N. Phillips,
H. Rietzdorf,
H. Rochlitz,
M. Rognoni,
J. Rother,
I. Schneider,
K. Schwartz,
G. Sehling,
J. Simon,
J.G. Stroud,
B. Watzke,
R. Whiteley,
M. Wisboreit,
H. von Wittken,
K. Zopf.

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 38(3), 65, 107 à 109 et 111 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Après avoir examiné le dossier la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Au moment des faits, les requérants et les intervenants étaient des membres du personnel en poste à Munich ou à Berlin. M. Giroud était le président de l'Union syndicale de l'OEB et M. Beyer, le vice-président. Pour protester contre une mesure dans laquelle ils voyaient une menace au pouvoir d'achat de leurs traitements, la plupart des fonctionnaires à Munich, y compris M. Giroud et bon nombre des intervenants qui se sont joints à sa requête, se mirent en grève le 21 septembre 1982. La grève dura une demi-journée. Une grève d'une demi-journée eut lieu à Berlin le 23 septembre; M. Beyer et de nombreux intervenants qui se sont joints à sa requête arrêtèrent le travail. Par une circulaire du 25 octobre, le Président de l'Office annonça que des retenues seraient opérées sur les traitements selon le nombre des jours ouvrables sans prestation de travail durant le mois; à la fin de novembre, un quarante-quatrième (il y avait eu 22 jours ouvrables en septembre 1982) fut donc déduit du traitement de ceux qui avaient arrêté le travail. Des grèves d'un jour furent organisées le 30 novembre et le 2 décembre à Munich, les 1er et 3 décembre à Berlin. Tous ceux qui avaient arrêté le travail subirent une réduction de traitement calculée selon la méthode prescrite dans la circulaire. A diverses dates, entre la fin de janvier et le début de mars 1983, les deux requérants et d'autres fonctionnaires introduisirent des recours internes en vertu de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, en protestant contre la méthode

utilisée. Le 29 mars, le Président transmet tous les appels à la Commission de recours. Le 5 avril, le président de cet organisme annonça que cinq membres étaient incapables de participer aux délibérations car ils avaient un "intérêt personnel" au sens de l'article 111 et que le quorum n'était pas atteint. En conséquence, le Président rejeta les recours comme mal fondés par une décision datée du 7 avril 1983, affichée dans les locaux de l'OEB le 12 avril à Munich et le 14 avril à Berlin, décision contre laquelle les requérants se pourvoient présentement devant le Tribunal de céans.

B. Les requérant présentent des arguments qui ont déjà été avancés dans des affaires antérieures à propos du mode de calcul des retenues opérées sur les traitements à la suite de la participation à une grève à l'OEB, arguments résumés dans le jugement No 566, sous B. Ils prient le Tribunal d'annuler la décision du 7 avril et de prononcer l'illégalité de la méthode de calcul prescrite dans la circulaire du 25 octobre 1982. Ils demandent le remboursement des sommes indûment retenues sur leur traitement pour leur participation à diverses grèves - M. Giroud, le 21 septembre, le 30 novembre et le 2 décembre 1982, et M. Beyer, le 23 septembre ainsi que les 1er et 3 décembre - plus intérêts au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date des retenues, le paiement à chacun d'eux de 1.000 marks allemands, plus intérêt, à titre d'indemnité pour entrave au droit de grève, et des dépens. Chacun des intervenants a arrêté le travail pendant la totalité ou une partie des jours de grève.

C. Tes arguments présentés par l'OEB en réponse aux deux requêtes sont analogues à ceux qu'elle avait avancés dans des affaires précédentes et qui sont résumés dans le jugement No 566, sous C. Elle soutient, en outre, que les requêtes ne sont recevables qu'en tant que les requérants sont des fonctionnaires et non pas en leur qualité de responsables de l'Union syndicale. Elle invite le Tribunal à rejeter les requêtes comme mal fondées.

CONSIDERE:

1. Les recours dirigés contre les mêmes décisions de l'Organisation européenne des brevets présentent à juger des questions identiques. Ils peuvent donc faire l'objet d'un seul jugement.

2. Les 21 septembre, 30 novembre et 2 décembre 1982, M. Giroud, président de l'Union syndicale de l'OEB, a participé à des grèves organisées à Munich par les agents de cette organisation. M. Beyer, vice-président de l'Union syndicale de l'OEB, a participé à des grèves analogues organisées à Berlin les 23 septembre, 1er et 3 décembre 1982. Les autorités de l'Office décidèrent que les retenues qui seraient opérées sur les traitements de ces agents seraient calculées en partant d'une formule consistant à diviser le nombre de jours de grève par le nombre de jours ouvrables dans le mois au cours duquel la grève a eu lieu. Pour connaître le montant de la retenue, le chiffre ainsi obtenu a été multiplié par le traitement de base. Les indemnités liées au traitement ne font pas l'objet de retenues et n'entrent donc pas dans le calcul.

3. L'OEB présente une remarque concernant la recevabilité des requêtes.

Les requérants font état de leur qualité de président et de vice-président de l'Union syndicale de l'OEB et dans l'exposé des faits et arguments revendiquent l'allocation de dommages-intérêts en

cette qualité. L'OEB soutient que, dans la mesure où les recours sont introduits en ces qualités, ils sont irrecevables, par application de l'article 13 de la Convention sur le brevet européen.

Le Tribunal n'aura pas à statuer sur cette fin de non-recevoir. En effet, les conclusions des deux requérants demandent le remboursement des retenues qu'ils estiment illégales en ce qui les concerne personnellement. Les requérants agissent donc sur ce point en leur nom propre.

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés pour entrave au droit de grève, les requérants n'indiquent pas en quelles qualités ils agissent. Mais le Tribunal estime que cette demande n'est pas fondée ainsi qu'il sera indiqué au 8 ci-dessous. Le rejet des prétentions au fond permet donc de ne pas statuer sur la recevabilité de ces conclusions.

4. Les parties sont d'accord pour admettre qu'un agent qui fait grève n'a droit à aucune rémunération pendant le temps où il a cessé le travail. C'est, d'ailleurs, l'application du principe selon lequel un salaire n'est dû qu'en cas de service fait.

Le désaccord entre l'Organisation et les requérants porte donc uniquement sur le mode de calcul de la retenue qui doit être opérée.

Les règles de paiement de la rémunération des fonctionnaires de l'OEB sont fixées par l'article 65 du statut de ces agents. Cet article prévoit d'une part que la "rémunération est versée au fonctionnaire mensuellement et à terme échu" et d'autre part que "lorsque la rémunération n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes :

- si le nombre réel de journées ouvrant droit à rémunération est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées ouvrant droit à rémunération;

- si le nombre réel de journées ouvrant droit à rémunération est supérieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel de journées n'ouvrant pas droit à rémunération".

5. Les requérants soutiennent qu'en l'absence d'une autre disposition dans le Statut, l'OEB doit respecter ces dispositions qui appliquent, en cas d'absence d'un fonctionnaire, la règle dite des "trentièmes".

L'OEB estime, au contraire, que le droit de grève n'étant pas réglementé par le Statut, les retenues qui doivent être opérées sur la rémunération échappent également au Statut. Il n'est pas possible, selon l'Organisation, de comparer la situation juridique du fonctionnaire qui, en concertation avec ses collègues, cesse son travail volontairement par fait de grève avec celle de l'agent qui quitte son service pour une raison fortuite, laquelle a toujours un caractère personnel. Dans le premier cas, la relation de travail est suspendue pendant la durée de la grève de sorte que les droits et obligations qui en découlent ne sont plus directement applicables. Une nouvelle relation se substitue à la précédente; elle comporte des droits et obligations qui ne sont plus ceux du Statut, mais qui doivent trouver leur fondement dans les principes généraux du droit de grève. En conséquence, il appartient à l'autorité exécutive de tirer, en cas de cessation concertée du travail,

les conséquences qu'elle juge les plus appropriées pour le bon fonctionnement de l'Office.

6. Une telle conception correspond à une idée dépassée du droit de grève. La grève est légitime dans son principe. Elle ne rompt pas le contrat de travail ou le lien administratif qui lie une organisation à ses fonctionnaires. C'est ainsi que le fonctionnaire conserve sa qualité et que seules les clauses de son statut incompatibles avec la cessation de travail sont suspendues. Le non-paiement du salaire trouve son fondement dans une disposition du statut : celle du service fait. Ainsi, toute disposition non incompatible avec la grève reste en vigueur.

Dans ces circonstances, l'article 65 du Statut est applicable quelle que soit la cause de l'absence, dès lors qu'il ne prévoit pas d'exception à son champ d'application. Dans le cas où l'Organisation serait en présence d'une grève qui impliquerait la violation d'obligations réglementaires ou contractuelles ou encore entraînerait des actes délictueux, il serait possible à l'autorité responsable de prendre des mesures particulières. Mais on sortirait alors de la notion même de grève pour entrer dans le domaine disciplinaire. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, même dans le cas où la grève n'a pas de caractère abusif, une organisation aurait le droit d'instituer des règles spéciales de retenues de traitement qui seraient différentes de celles qui sont prévues pour les autres causes d'absence. Mais ces règles doivent être incluses dans le statut du personnel selon la procédure prévue pour la confection et l'approbation de ce règlement. Il n'appartient pas au directeur général de prendre une telle réglementation, encore moins avec effet rétroactif. La position prise par l'OEB équivaut à infliger une sanction disciplinaire déguisée. Or les agents ont utilisé un droit qui leur est reconnu et n'ont commis, en l'espèce, aucune faute. Les décisions attaquées sont donc illégales et doivent être annulées.

7. Les requérants demandent par voie de conséquence que leur soient payées les sommes qui ont été retenues en trop sur leur salaire. Ces prétentions sont justifiées. L'OEB versera donc aux requérants les sommes qui ont été retenues au-delà de la retenue justifiée par la règle du trentième.

8. Les requérants réclament également une indemnité de 1.000 marks allemands à titre de dommages-intérêts pour entrave au droit de grève.

Une telle prétention n'est pas justifiée. Un différend portant sur le calcul des retenues à opérer en cas de grève ne constitue pas un procédé qui serait assimilable à une entrave ayant pour effet de porter atteinte au droit de grèves. L'entrave n'existe que si elle présente une certaine gravité qui rompt l'équilibre nécessaire entre les droits et les devoirs des parties.

9. Les requérants ont droit aux intérêts au taux de 10 pour cent des sommes dues à compter, pour chaque retenue, de la date du paiement mensuel du traitement jusqu'au jour du paiement effectif des retenues irrégulières.

10. Chacun des requérants recevra 1.000 marks allemands à titre de dépens.

11. Un nombre important de fonctionnaires de l'OEB ont présenté des interventions. En application de l'article 17.2 du Règlement du Tribunal, ces agents ont le droit de participer en

cette qualité à la présente procédure dans la mesure où ils se trouvent dans une situation de droit identique ou du moins analogue à celle des requérants.

Toutefois, les intervenants ne peuvent prendre des conclusions différentes de celles des requérants. Aussi convient-il de rejeter comme irrecevables les conclusions tendant à ce que l'OEB soit condamnée à verser des dépens au profit de l'Union syndicale de l'OEB. En tout état de cause, d'ailleurs, ils ne justifient d'aucun mandat les autorisant à agir au nom de ce groupement.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées en tant qu'elles prévoient des retenues pour faits de grève sur les rémunérations des requérants supérieures aux retenues qui résulteraient de l'application de l'article 65 du Statut des fonctionnaires.
2. Les requérants sont renvoyés devant l'OEB pour qu'il soit procédé au calcul des remboursements qui leur sont dus.
3. Les requérants ont droit aux intérêts, au taux de 10 pour cent des sommes qui leur sont dues à compter, pour chaque retenue, de la date de chaque paiement mensuel du traitement jusqu'au jour des paiements effectifs des retenues irrégulières.
4. Le cas des intervenants est renvoyé devant l'OEB pour qu'il soit statué conformément au paragraphe 11 ci-dessus.
5. Chacun des requérants recevra 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel

Jacques Ducoux

H. Gros Espiell

A.B. Gardner